



MINISTÈRE
DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE,
*en charge de l'énergie,
de la protection sociale généralisée,
de la coordination de l'action gouvernementale,
et des télécommunications*

N° 1254 / MEF

Papeete, le 17 JUIN 2022

Le Ministre

à

Mesdames et Messieurs les chefs des services et directeurs d'établissements publics,

s/c de Monsieur le Président de la Polynésie française,
de Monsieur le Vice-Président,
de Mesdames et Messieurs les Ministres



Objet : Circulaire relative à la fixation d'un montant maximum en valeur ou en quantité dans les marchés à bons de commande et dans les accords-cadres à marchés subséquents.

Réf. : - Articles LP 221-4 I et LP 221-5 du Code polynésien des marchés publics (CPMP) ;
- Arrêt de la CJUE affaire C-23/20 Simonsen & Weel A/S, CJUE du 17 juin 2021 ;
- Arrêt du Conseil d'État, 7^{ème}- 2ème chambres réunies du 28 janvier 2022, n° 456418 ;
- Arrêt du Conseil d'État, 7^{ème}- 2ème chambres réunies du 3 février 2022, n° 457233.

Par deux arrêts récents rappelés en référence, le Conseil d'État, reprenant la position de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) dans une affaire Simonsen & Weel du 17 juin 2021, confirme que l'absence d'indication d'un montant maximum dans un accord-cadre à bons de commande ou à marchés subséquents constitue un manquement de l'acheteur public à ses obligations de publicité ou de mise en concurrence justifiant l'annulation d'une procédure de passation d'un marché public.

Ces décisions constituent un revirement majeur de la position du Conseil d'Etat qui avait validé jusqu'à présent le fait qu'un acheteur public prévoie dans un marché à bons de commande un minimum en valeur ou en quantité sans fixer de maximum, et inversement¹.

Cette évolution jurisprudentielle entraîne des conséquences sur notre droit des marchés publics et notamment sur les règles fixées aux articles LP 221- 4 I et LP 221-5 du CPMP lesquelles offrent aux acheteurs publics la faculté de prévoir, respectivement dans les marchés à bons de commande ou les accords-cadres « *un minimum et un maximum en valeur ou en quantité, ou un minimum, ou un maximum, ou encore être conclus sans minimum ni maximum.* »

Pour en tenir compte, ces règles du Code polynésien des marchés publics seront donc prochainement modifiées.

Dans l'attente de cette modification, et afin de sécuriser les procédures de passation des marchés et les contrats qui en résultent, il est recommandé aux services et établissements publics du Pays de fixer, pour leurs futurs marchés à bons de commande ou accords-cadres à marchés subséquents, un montant maximum en valeur ou en quantité de prestations qu'ils pourront demander aux titulaires d'exécuter et au-delà duquel ces titulaires seront libérés de leurs obligations.

¹ CE, 24 octobre 2008, UGAP, req n° 314499 ; CE 12 juin 2019, req n° 427397

Ces informations relatives au maximum contractuel peuvent être mentionnées indifféremment dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges.

Cette évolution jurisprudentielle ne remet cependant pas en cause la possibilité pour les acheteurs publics de passer des marchés à bons de commande ou des accords-cadres sans montant minimum contractuel.

Il est enfin précisé, que dès lors que l'accord-cadre ou le marché à bons de commande fait l'objet d'un allotissement, il est recommandé de fixer un montant plafond pour chacun des lots.

La direction de la commande publique reste à votre disposition pour toute précision ou information complémentaire.

Copies :

PR	1
VP	1
Ministères	8
SGG	1
REG	1
DCO	1

Yvonnick RAFFIN

